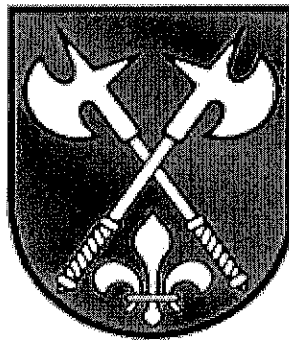


**REGLEMENT**

**concernant**

**LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES PRIMES**  
**D'ASSURANCE MALADIE POUR LES FAMILLES DE**  
**TROIS ENFANTS ET PLUS DOMICILIEES A BONCOURT**

**de la Commune mixte de Boncourt**



**1 9 9 7**

Afin de réduire les charges des primes d'assurance maladie et accidents pour les familles ayant plus de deux enfants à charge, la commune de Boncourt adopte les dispositions suivantes :

Ayants-droit	Art. 1	Elle prend à sa charge une partie des frais de l'assurance de base, dès le 3 <sup>ème</sup> enfant, jusqu'à 25 ans au maximum, pour autant que la personne concernée soit toujours en apprentissage ou aux études. Il s'agit d'un montant fixe correspondant au 50% de la prime la plus élevée payée par les ayants-droit.
Attestation	Art. 2	Les parents domiciliés sur le territoire communal présentent annuellement une attestation d'assurance pour les soins de base, au sens de la LAMal, émanant d'un assureur reconnu par l'OFAS.
Budget	Art. 3	Le Conseil communal arrête chaque année, lors de la préparation du budget, le montant à allouer en application du présent règlement.
Limite de revenu	Art. 4	La subvention est versée aux familles dont le revenu imposable ne dépasse pas Fr. 50'000.- après déduction d'un montant de Fr. 3'000.- par enfant à charge.
Adaptation	Art. 5	Le Conseil communal a compétence d'adapter annuellement la limite de revenu en fonction du renchérissement.
Obligation de renseigner	Art. 6	Les parents ou les représentants légaux sont tenus de communiquer sans délai, à l'administration communale, la naissance, l'arrivée et le départ d'enfants de la commune ou tout autre fait lié à l'application du présent règlement (fin d'apprentissage ou des études, etc).
Période de décompte	Art. 7	La période de décompte de la subvention communale débute le 1 <sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. La commune procédera à un remboursement partiel pour les années non complètes.
Versement et déduction éventuelle	Art. 8	La participation communale est versée aux parents ou aux représentants légaux. Avant le versement, il sera tenu compte de l'octroi d'un éventuel subside cantonal alloué à l'enfant.
Autorité exécutive	Art. 9	Le Conseil communal est l'autorité exécutive.
Entrée en vigueur	Art.10	Le Présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de la commune mixte de Boncourt du jeudi 3 octobre 1996.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président

  
Cyrille Migy

Le Secrétaire

  
Michel Meusy